

Arrêt

n° 217 681 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître E. VERLEYEN
Rue Hullos 103/105
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017, X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me VERLEYEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à un date indéterminée.

1.2. Le 15 juin 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante belge auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19ter

Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 15.06.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [E.R.] (NNXXXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport valable, une copie de l'acte de mariage, une preuve de paiement de la redevance, une attestation d'assurabilité, des fiches de paie de l'ouvrant droit, des documents comptables (tableaux d'exploitation), des attestations de paiement d'allocations de chômage pour l'année 2016, un contrat de bail, une attestation de déductibilité fiscale, une copie de la carte d'identité de l'ouvrant droit.

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, les attestations de paiement d'allocations de chômage jointes au dossier relatent des revenus trop anciens (2016) et qui ne sont plus d'actualité. En outre, l'ouvrant droit n'a pas démontré qu'elle continuait à bénéficier de ces allocations à ce jour. Ces documents ne sont donc pas pris en considération.

Il en est de même des documents comptables (tableaux d'exploitation) annexés à la demande qui sont des pièces comptables établies sur la base d'une simple déclaration et qui ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants. De plus, l'Office des Etrangers ignore le statut de Madame [E.R.] au sein de cette entreprise. Dès lors, ces documents ne prouvent pas de manière satisfaisante que l'ouvrant droit belge dispose de revenus stables et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe du raisonnable.

2.2. Après un rappel du libellé des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'en ce que la décision attaquée expose que la regroupante ne dispose pas de ressources stables, suffisantes et régulières, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des documents déposés dès lors que ceux-ci démontrent qu'elle recevait un revenu de l'entreprise et que les tableaux présentés ont été établis par son comptable.

Elle renvoie à un arrêt du Conseil, qu'elle estime applicable en l'espèce, et dans lequel il a été jugé que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen spécifique des moyens de subsistance requis afin de ne pas devenir une charge pour les autorités publiques au regard de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que la partie défenderesse est tenue de rechercher et de solliciter toutes les informations complémentaires que l'étranger concerné est en mesure de produire afin de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour éviter de devenir une charge pour les autorités publiques et qu'en l'espèce, elle n'a donc pas préparé soigneusement sa décision et ne s'est pas fondée

sur un examen attentif de tous les aspects de l'affaire, ce qui implique qu'elle n'est pas correctement et matériellement fondée. Elle en conclu que la partie défenderesse a fait preuve de négligence car elle ne s'est pas suffisamment informée afin de prendre une décision en connaissance de cause et a violé son devoir de minutie entraînant une violation de son obligation de motivation formelle.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :* »

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :* »

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »* dès lors que d'une part « *les attestations de paiement d'allocations de chômage jointes au dossier relatent des revenus trop anciens (2016) et qui ne sont plus d'actualité. En outre, l'ouvrant droit n'a pas démontré qu'elle continuait à bénéficier de ces allocations à ce jour. Ces documents ne sont donc pas pris en considération. »* et que d'autre part que les « *documents comptables (tableaux d'exploitation) annexés à la demande qui sont des pièces comptables établies sur la base d'une simple déclaration et qui ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants. De plus, l'Office des Etrangers ignore le statut de Madame [E.R.] au sein de cette entreprise. Dès lors, ces documents ne prouvent pas de manière satisfaisante que l'ouvrant droit belge dispose de revenus stables et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »* »

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents comptables versés à l'appui de sa demande, la critique manque en fait dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que lesdits documents ont dûment été analysés mais que la partie défenderesse a considéré qu'ils ne permettaient pas de démontrer en l'espèce l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants. Le Conseil constate par ailleurs que la

critique élevée en termes de requête ne porte aucunement sur le raisonnement tenu par la partie défenderesse, raisonnement qui doit être considéré comme établi, tout comme le constat selon lequel les preuves d'allocations de chômage déposées sont trop anciennes, est nullement critiqué par la partie requérante dans le cadre de sa requête.

3.1.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans lui demander de renseignements complémentaires quant à la situation de son épouse, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, le Conseil n'aperçoit dès lors pas son intérêt à cette argumentation.

3.1.5. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas déterminé les besoins propres du ménage de la partie requérante, le Conseil constate qu'en l'espèce, les revenus de la regroupante n'ont pas été estimés insuffisants mais n'ont pas été pris en considération au vu de la teneur des documents produits. Il s'ensuit qu'il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, ne permettent pas de prévenir que la partie requérante ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Il en résulte qu'en l'occurrence, dès lors que la partie défenderesse n'avait connaissance d'aucun autre revenu dans le chef de l'épouse de la partie requérante, elle n'était pas tenue de procéder à un examen *in concreto* afin de vérifier si les revenus invoqués permettaient ou non de faire face aux besoins du ménage de la partie requérante.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT